

N° 7358³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT,
DU CLIMAT, DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**
(20.3.2019)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, Eugène BERGER, Georges ENGEL, Franz FAYOT, Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mme Martine HANSEN, MM. Aly KAES, Fernand KARTHEISER, Henri KOX Gilles ROTH, Marco SCHANK, David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 17 septembre 2018 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Le Conseil d'État a émis son avis le 15 février 2019.

Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce datent respectivement des 22 et 26 octobre 2018.

Le 6 mars 2019, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François Benoy comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 20 mars 2019.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi modifie la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation, et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques.

La loi précitée du 16 décembre 2011 exécute et sanctionne le règlement (CE) 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (appelé le « règlement CLP »), et intègre les dispositions de la loi du 27 avril 2009 (dite « REACH »).

Dans le cadre de l'application de la législation Paquet REACH, des problèmes d'ordre juridique et pratique se sont posés qui ont rendu nécessaire une intervention du législateur afin de garantir un fonctionnement effectif.

Le projet de loi ajoute des mesures administratives que le ministre peut imposer lors des contrôles effectués dans l'objectif de contrôler le respect des dispositions européennes et législatives dans la matière sous rubrique.

Il introduit également la possibilité de prononcer des amendes administratives pour certaines violations des dispositions européennes et ajoute une définition pour l'opérateur économique.

Concernant la formation professionnelle spéciale devant être suivie par les personnes chargées de la recherche et de la constatation des infractions à la loi précitée du 16 décembre 2011, le projet de loi supprime l'obligation pour ladite formation de porter sur les dispositions pénales de la loi précitée. Ceci est notamment dû à la difficulté à trouver des formateurs dans les matières concernées et au fait que les agents concernés ont une bonne connaissance des dispositions pénales, ces dernières étant similaires d'une loi environnementale à l'autre.

Le projet de loi modifie les catégories des personnes autorisées à effectuer les contrôles et ajoute la possibilité de faire certaines vérifications dans les lieux librement accessibles au public. Il est également ajouté la possibilité d'imposer les frais de surveillance du marché qui ont été à la base d'une constatation de non-conformité à l'opérateur économique respectivement à son mandataire.

Finalement, le projet de loi renforce les pouvoirs d'investigation des personnes en charge de la constatation des infractions et complète la liste des infractions pénales passibles d'un emprisonnement de un à trois ans et de 251 à 500 000 euros d'amende.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 15 février 2019, le Conseil d'État émet une opposition formelle à l'égard du projet de loi. Le texte du projet de loi soumis à la Haute Corporation pour avis avait prévu des sanctions administratives pour l'opérateur économique qui fait obstacle aux opérations de contrôle visées à l'article 7 de la loi du 16 décembre 2011. Le Conseil d'État s'oppose formellement à ce dispositif pour incohérence, source d'insécurité juridique.

Concernant les modifications introduites par le projet de loi à l'article 3, paragraphe 3 et l'article 3*bis*, paragraphe 4 de la loi du 16 décembre 2011, le Conseil d'État demande aux auteurs de s'en tenir au délai de droit commun pour l'introduction du recours en réformation devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

En outre, le Conseil d'État ne suit pas les auteurs du projet de loi dans leur proposition d'enlever la partie spécifique de la formation professionnelle spéciale pour les fonctionnaires exigée à l'article 4. Plutôt que d'enlever cette partie spécifique qui porte sur les dispositions pénales, la Haute Corporation recommande au législateur d'introduire des dispenses individuelles pour les fonctionnaires ayant une bonne connaissance des dispositions pénales dans le règlement en projet.

Le Conseil d'État constate que l'article 5 vise indistinctement tous les « membres de la Police grand-ducale » et note qu'il convient de viser les seuls « membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire ».

Finalement, le Conseil d'État formule plusieurs observations d'ordre légistique.

Pour les détails exhaustifs de l'avis du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre de Commerce

Dans son avis du 26 octobre 2018, la Chambre de Commerce se dit en mesure d'approuver le projet de loi.

Elle regrette cependant l'absence de cohérence et d'harmonisation entre les montants des amendes administratives introduites par le projet de loi et celles introduites en parallèle dans d'autres législations en matière environnementale. Elle regrette également le manque de formateurs pour la formation portant sur les dispositions pénales de la loi du 16 décembre 2011 précitée.

La Chambre des Métiers

Dans son avis du 22 octobre 2018, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article introduit la définition de l'opérateur économique et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques est complété par un alinéa 4 qui prend la teneur suivante :

« Aux fins de la présente loi, on entend par opérateur économique le fabricant, l'importateur, l'utilisateur en aval ou le distributeur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d'un mélange, visé par la présente loi, et le producteur, l'importateur, le distributeur ou le destinataire d'un article visé par la présente loi. »

Le Conseil d'État préconise d'introduire cette définition dans un nouvel article 3 dans le chapitre I^{er}. La Commission fait sienne cette proposition et supprime donc cet article.

Article 2 initial (nouvel article 1^{er})

En vue d'adapter les mesures aux diverses violations possibles et notamment en vue de garantir la bonne application du droit européen, le présent article ajoute des mesures administratives que le ministre peut imposer lors des contrôles effectués dans l'objectif de vérifier le respect des dispositions européennes et législatives. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. L'article 3 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 3.** (1) En cas de non-respect d'un ou plusieurs des articles énumérés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 de la présente loi le ministre peut :

1. interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions visées à l'article 1^{er} ;
2. ordonner des mesures correctives relatives à la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article ;
3. ordonner à l'opérateur économique que les personnes susceptibles d'être exposées au risque imminent découlant d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article, qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1^{er}, soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication de ces avertissements ;
4. impartir à l'opérateur économique un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
5. faire suspendre, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés ;
6. ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, la récupération et l'élimination d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1^{er}, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates ;
7. interdire ou restreindre la mise sur le marché d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1^{er} et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction.

(2) Les décisions prises en vertu du présent article sont adressées à l'opérateur économique. Elles peuvent être envoyées en copie à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'une substance, d'un mélange ou d'un article.

(3) Les décisions prises en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des décisions prises en vertu du paragraphe 2, ces dernières sont levées. »

Le Conseil d'État propose de libeller l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2, que l'article sous rubrique entend modifier comme suit : « 2. ordonner des mesures correctives relatives à la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article par rapport à sa non-conformité à un ou plusieurs des articles énumérés à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2. ». La Commission fait sienne cette proposition.

À l'article 3, paragraphe 3, que l'article sous rubrique entend modifier, le Conseil d'État demande aux auteurs de s'en tenir au délai de droit commun pour l'introduction du recours en réformation devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court. En outre, il convient, dans un souci d'harmonisation, d'écarter la formulation « Les décisions prises en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. » au bénéfice des termes « Les décisions prévues au présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. ». La Commission fait sienne cette proposition mais décide cependant de maintenir le délai de 40 jours.

À l'article 3, paragraphe 4, que l'article sous rubrique entend modifier, le renvoi aux dispositions du paragraphe 2 est à remplacer par un renvoi aux dispositions du paragraphe 1^{er}. La Commission fait sienne cette proposition.

L'article se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 3.** (1) En cas de non-respect d'un ou plusieurs des articles énumérés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 de la présente loi le ministre peut :

- 1° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions visées à l'article 1^{er} ;
- 2° ordonner des mesures correctives relatives à la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article par rapport à sa non-conformité à un ou plusieurs des articles énumérés à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 3° ordonner à l'opérateur économique que les personnes susceptibles d'être exposées au risque imminent découlant d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article, qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1^{er}, soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication de ces avertissements ;
- 4° impartir à l'opérateur économique un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- 5° faire suspendre, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés ;
- 6° ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, la récupération et l'élimination d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1^{er}, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates ;
- 7° interdire ou restreindre la mise sur le marché d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1^{er} et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction.

(2) Les décisions prises en vertu du présent article sont adressées à l'opérateur économique. Elles peuvent être envoyées en copie à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'une substance, d'un mélange ou d'un article.

(3) Les décisions prévues au présent article sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des décisions prises en vertu du paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées. »

Article 3 initial (nouvel article 2)

Cet article ajoute la possibilité de prononcer des amendes administratives pour certaines violations des dispositions européennes ou nationales. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 3. A la suite de l'article 3 de la même loi, un article 3bis est ajouté qui prend la teneur suivante :

« Art. 3bis. (1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 15.000 euros à l'opérateur économique :

- 1° dont les étiquettes ou les emballages ne sont pas conformes aux dispositions des articles 17 à 33 et 35 du règlement REACH ;
- 2° dont les fiches de données de sécurité ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 4 de la présente loi et de l'article 31 du règlement CLP ;
- 3° qui refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché ;
- 4° qui fait obstacle aux opérations de contrôle visées à l'article 7.

(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(4) Les décisions d'infliger une amende en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours au fond à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de quarante jours à partir de la notification. »

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Au nouvel article 3bis, paragraphe 1^{er}, point 1°, il convient de renvoyer aux « dispositions des articles 17 à 33 et 35 du règlement CLP » et non pas aux « dispositions des articles 17 à 33 et 35 du règlement REACH ». De la même manière, au même paragraphe, point 2°, il convient de renvoyer à l'« article 31 du règlement REACH » et non pas à l'« article 31 du règlement CLP ». La Commission fait sienne ces propositions.
- Au nouvel article 3bis, paragraphe 1^{er}, point 4°, les auteurs entendent punir de sanctions administratives l'opérateur économique qui fait obstacle aux opérations de contrôle visées à l'article 7 de la loi, c'est-à-dire à la remise de documentations et d'informations, au prélèvement d'échantillons, à la saisie et à la mise sous séquestre de substances chimiques, à l'occasion de la recherche et constatation d'infractions. Ces mesures, menées par des personnes ayant la qualité d'officier de police judiciaire, relèvent du régime des perquisitions et saisies au sens du Code de procédure pénale. La personne qui en est l'objet ne peut s'y soustraire, que ces mesures soient imposées par l'officier de police judiciaire de sa propre autorité en cas d'infraction flagrante ou qu'elles soient effectuées au titre d'une commission rogatoire. Prévoir des sanctions administratives en cas d'obstacle à l'exécution de telles mesures pose des problèmes de nature fondamentale. En effet, la personne objet de l'amende administrative bénéficie d'un recours devant le juge administratif et peut, dans le cadre de ce recours, soulever la non-justification des mesures auxquelles elle se trouve soumise et mettre ainsi en cause indirectement la procédure pénale. En d'autres termes, elle pourra avancer devant le juge administratif des motifs qui devraient normalement être invoqués dans le cadre d'un recours en annulation devant la chambre du conseil ou devant le juge du fond. Le juge administratif appelé à statuer sur le bien-fondé de l'amende sera amené à interférer dans la procédure pénale. Il est concevable que des sanctions pénales viennent sanctionner l'obstruction au déroulement de procédures administratives de contrôle, à l'instar de ce qui est prévu dans les dispositions combinées des articles 13 et 25 de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. Il est en revanche inadmissible d'interférer dans le déroulement normal d'une procédure menée au titre du

Code de procédure pénale par des mesures de droit administratif. Le recours à des mesures pénales dans le cadre d'une procédure administrative est de nature à renforcer l'efficacité de celle-ci, alors que l'insertion de mesures administratives dans le déroulement d'une procédure pénale risque de porter atteinte à celle-ci. Enfin, la mise en place d'une sanction administrative excluant tout pouvoir de contrainte immédiat n'est pas de nature à atteindre l'objectif recherché, qui est de procéder aux constatations matérielles nécessaires dans des conditions rendant impossible toute destruction de preuves. Dans ces conditions, le Conseil d'État s'oppose formellement au dispositif sous examen pour incohérence du dispositif, source d'insécurité juridique. Afin de lever cette opposition formelle, la commission parlementaire décide de supprimer ce point 4°.

- En ce qui concerne l'introduction d'un recours en réformation à l'article *3bis*, paragraphe 4, à insérer par l'article 3 de la loi en projet, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 2.
- D'un point de vue légistique, les qualificatifs tels que « *bis, ter...* » sont à écrire en caractères italiques. Par ailleurs, il convient de faire référence à « l'Administration de l'enregistrement, des domaines, et de la TVA » et non pas à « l'Administration de l'enregistrement et des domaines », dont la dénomination a été modifiée par la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Art. 2. A la suite de l'article 3 de la même loi, un article *3bis* est ajouté qui prend la teneur suivante :

« **Art. 3bis.** (1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 15 000 euros à l'opérateur économique :

- 1° dont les étiquettes ou les emballages ne sont pas conformes aux dispositions des articles 17 à 33 et 35 du règlement CLP ;
- 2° dont les fiches de données de sécurité ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 4 de la présente loi et de l'article 31 du règlement REACH ;
- 3° qui refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché.
- ~~4° qui fait obstacle aux opérations de contrôle visées à l'article 7.~~

(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(4) Les décisions d'infliger une amende en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai de quarante jours à partir de la notification. »

Nouvel article 3

Afin de donner suite à la remarque du Conseil d'État à l'endroit de l'article 1^{er} initial, la Commission introduit un nouvel article *3ter*, libellé comme suit :

Art. 3. À la suite du nouvel article *3bis* de la même loi, un article *3ter* est ajouté qui prend la teneur suivante :

« **Art. 3ter.** Aux fins de la présente loi, on entend par opérateur économique le fabricant, l'importateur, l'utilisateur en aval ou le distributeur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d'un mélange, visé par la présente loi, et le producteur, l'importateur, le distributeur ou le destinataire d'un article visé par la présente loi. »

Article 4

Cet article vise à modifier l'article 5 de la loi de 2011 relatif à la constatation des infractions. Il modifie tout d'abord les catégories de personnes autorisées à effectuer les contrôles et adapte la terminologie des carrières aux nouvelles exigences. Il vise ensuite à supprimer le bout de la première phrase « ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi ». Enfin, il remplace le terme « les fonctionnaires » par « les personnes » afin de le rendre conforme aux personnes énumérées au paragraphe 1^{er}, ce paragraphe ne visant plus uniquement des fonctionnaires. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 4. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par le directeur, les directeurs adjoints et les employés et fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, par les membres de l'inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, par le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé, par le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau et par le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. » ;

2. Au paragraphe 2, le bout de la première phrase « ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi » est supprimé ;

3. Aux paragraphes 2 et 3, le terme « les fonctionnaires » est remplacé par « les personnes ».

En ce qui concerne la formation professionnelle spéciale, le Conseil d'État ne suit pas les auteurs qui estiment qu'il convient de biffer la référence aux « dispositions pénales de la présente loi » précisant notamment que « les agents concernés ont une bonne connaissance desdites dispositions pénales ». Il demande que cette référence soit maintenue, à l'instar de dispositions légales similaires, et recommande aux auteurs du texte de remédier aux inconvénients qu'ils soulèvent dans le commentaire de l'article en introduisant la possibilité de dispenses individuelles dans la loi en projet.

D'un point de vue légistique, au point 3, le Conseil d'État suggère d'écrire : « les termes « les fonctionnaires » sont remplacés par les termes « les personnes » ».

La Commission décide de ne pas suivre la remarque du Conseil d'État relative à la formation professionnelle. L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 4. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par le directeur, les directeurs adjoints et les employés et fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, par les membres de l'inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, par le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé, par le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau et par le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. » ;

2° Au paragraphe 2, le bout de la première phrase « ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi » est supprimé ;

3° Aux paragraphes 2 et 3, les termes « les fonctionnaires » sont remplacés par les termes « les personnes ».

Article 5

Cet article s'inspire de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. Il est ajouté la possibilité de faire certaines vérifications dans les lieux librement accessibles au public, de même que la possibilité d'imposer les frais de surveillance du marché qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité à l'opérateur économique respectivement à son mandataire. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 5. L'article 6 de la même loi est complété par trois nouveaux paragraphes qui prennent la teneur suivante :

« (3) Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ne sont pas tenus de signaler leur présence lors des vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :

1. de la recherche de substances, telle quelle ou contenue dans un mélange, mélanges et articles non conformes ;
2. de la vérification des étiquettes sur les substances, telle quelle ou contenue dans un mélange, mélanges ou articles, ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer ;
3. du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage des substances, mélanges ou articles ;
4. de l'achat de substances, telle quelle ou contenue dans un mélange, mélanges ou articles, pour effectuer les contrôles prévus par la présente loi.

(4) Lorsque lors des contrôles une infraction est constatée, un procès-verbal est dressé. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de contrôle qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité peuvent être mis à charge de l'opérateur économique ou de son mandataire.

Le Conseil d'État note que, tout en prévoyant des modalités de contrôle similaires à celles résultant de l'article 15, paragraphe 3, de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'article sous rubrique vise indistinctement tous les « membres de la Police grand-ducale ». Or, il convient de réserver ces missions aux seuls « membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire ».

D'un point de vue légistique, au paragraphe 3, points 1, 2 et 4, que l'article 5 entend modifier, il convient d'écrire « telles quelles ou contenues » au féminin pluriel.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 5. L'article 6 de la même loi est complété par trois nouveaux paragraphes qui prennent la teneur suivante :

« (3) Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 5 ne sont pas tenus de signaler leur présence lors des vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :

- 1° de la recherche de substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, mélanges et articles non conformes ;
- 2° de la vérification des étiquettes sur les substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, mélanges ou articles, ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer ;
- 3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage des substances, mélanges ou articles ;
- 4° de l'achat de substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, mélanges ou articles, pour effectuer les contrôles prévus par la présente loi.

(4) Lorsque lors des contrôles une infraction est constatée, un procès-verbal est dressé. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de contrôle qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité peuvent être mis à charge de l'opérateur économique ou de son mandataire.

Article 6

Dans la version initiale de l'article 7 à modifier, les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ne pouvaient que demander les registres, les écritures et les documents relatifs aux substances et mélanges prévus par le règlement REACH ou le règlement CLP. En pratique, il s'est avéré que cette catégorisation est trop stricte et bien souvent d'autres documents ou informations présentent une importance supérieure. Afin de garantir un contrôle plus efficace et à l'instar de la loi

modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, le présent article prévoit un champ d'application plus large. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. L'article 7 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 7.** Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités :

1. à demander aux personnes visées à l'article 7, alinéa 2 toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions auxquelles fait référence l'article 9, les pièces rédigées dans une langue autre que le luxembourgeois, le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues ;
2. à prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, mélanges et articles, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception et une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, étant remise à l'opérateur économique ou à son représentant, à moins que celui-ci y renonce expressément ;
3. à saisir et au besoin à mettre sous séquestre ces substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, et mélanges et articles, ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout opérateur économique est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale ou des personnes visées à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat. »

L'observation du Conseil d'État faite à l'endroit de l'article 5 vaut également à l'article sous rubrique. D'un point de vue légistique, le Conseil d'État demande de remplacer la formulation « auxquelles fait référence l'article 9 » par « visées à l'article 9 ». La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 6. L'article 7 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 7.** Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 5 sont habilités :

- 1° à demander aux personnes visées à l'article 7, alinéa 2 toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions visées à l'article 9, les pièces rédigées dans une langue autre que le luxembourgeois, le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues ;
- 2° à prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, mélanges et articles, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception et une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, étant remise à l'opérateur économique ou à son représentant, à moins que celui-ci y renonce expressément ;
- 3° à saisir et au besoin à mettre sous séquestre ces substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, et mélanges et articles, ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout opérateur économique est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou des personnes visées à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat. »

Article 7

Le présent article ajoute des articles du Règlement REACH et du Règlement CLP qui devront être sanctionnés dans le cadre de la présente loi. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 7. L'article 9 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 9.** (1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 14, 17 à 19, 21 à 30, 32 à 41, 46, 49, 50, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 et 129 du règlement REACH.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 4 (1), 4 (2), 4 (3), 4 (4), 4 (7), 4 (8), 4 (9), 4 (10), 5 à 15, 37 (6), 40, 41, 48 et 49 du règlement CLP.

(3) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3, paragraphe 1^{er}. »

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond. D'un point de vue légistique :

- À l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2, il convient, lors de l'énumération des articles y visés, de remplacer la conjonction de coordination « et » par « ou », les éléments étant alternatifs et non cumulatifs.
- En ce qui concerne le paragraphe 2, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc d'écrire : « à l'article 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10, aux articles 5 à 15, à l'article 37, paragraphe 6, aux articles 40, 41, 48 ou 49 du règlement CLP ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 7. L'article 9 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 9.** (1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 14, 17 à 19, 21 à 30, 32 à 41, 46, 49, 50, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 ou 129 du règlement REACH.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction à l'article 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10, aux articles 5 à 15, à l'article 37, paragraphe 6, aux articles 40, 41, 48 ou 49 du règlement CLP.

(3) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3, paragraphe 1^{er}. »

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi du 16 décembre 2011 concernant
l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances
chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage
des substances et mélanges chimiques

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 3.** (1) En cas de non-respect d'un ou plusieurs des articles énumérés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 de la présente loi le ministre peut :

- 1° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions visées à l'article 1^{er} ;
- 2° ordonner des mesures correctives relatives à la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article par rapport à sa non-conformité à un ou plusieurs des articles énumérés à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 3° ordonner à l'opérateur économique que les personnes susceptibles d'être exposées au risque imminent découlant d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article, qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1^{er}, soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication de ces avertissements ;
- 4° impartir à l'opérateur économique un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- 5° faire suspendre, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés ;
- 6° ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, la récupération et l'élimination d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1^{er}, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates ;
- 7° interdire ou restreindre la mise sur le marché d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, d'un mélange ou d'un article qui n'est pas conforme aux dispositions visées à l'article 1^{er} et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction.

(2) Les décisions prises en vertu du présent article sont adressées à l'opérateur économique. Elles peuvent être envoyées en copie à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'une substance, d'un mélange ou d'un article.

(3) Les décisions prévues au présent article sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des décisions prises en vertu du paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées. »

Art. 2. A la suite de l'article 3 de la même loi, un article *3bis* est ajouté qui prend la teneur suivante :

« **Art. 3bis.** (1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 250 euros à 15 000 euros à l'opérateur économique :

- 1° dont les étiquettes ou les emballages ne sont pas conformes aux dispositions des articles 17 à 33 et 35 du règlement CLP ;
- 2° dont les fiches de données de sécurité ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 4 de la présente loi et de l'article 31 du règlement REACH ;

3° qui refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché.

(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite.

(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

(4) Les décisions d'infliger une amende en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le délai de quarante jours à partir de la notification. »

Art. 3. À la suite du nouvel article *3bis* de la même loi, un article *3ter* est ajouté qui prend la teneur suivante :

« **Art. 3ter.** Aux fins de la présente loi, on entend par opérateur économique le fabricant, l'importateur, l'utilisateur en aval ou le distributeur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou d'un mélange, visé par la présente loi, et le producteur, l'importateur, le distributeur ou le destinataire d'un article visé par la présente loi. »

Art. 4. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, par le directeur, les directeurs adjoints et les employés et fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, par les membres de l'inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, par le directeur, le directeur adjoint, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la santé, par le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière supérieure et les ingénieurs-techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau et par le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et ingénieurs-techniciens de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. » ;

2° Au paragraphe 2, le bout de la première phrase « ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi » est supprimé ;

3° Aux paragraphes 2 et 3, les termes « les fonctionnaires » sont remplacés par les termes « les personnes ».

Art. 5. L'article 6 de la même loi est complété par trois nouveaux paragraphes qui prennent la teneur suivante :

« (3) Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 5 ne sont pas tenus de signaler leur présence lors des vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :

1° de la recherche de substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, mélanges et articles non conformes ;

2° de la vérification des étiquettes sur les substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, mélanges ou articles, ou leurs emballages, sans pour autant les déemballer ;

3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage des substances, mélanges ou articles ;

4° de l'achat de substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, mélanges ou articles, pour effectuer les contrôles prévus par la présente loi.

(4) Lorsque lors des contrôles une infraction est constatée, un procès-verbal est dressé. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

(5) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de contrôle qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité peuvent être mis à charge de l'opérateur économique ou de son mandataire.

Art. 6. L'article 7 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 7.** Les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire et les personnes visées à l'article 5 sont habilités :

- 1° à demander aux personnes visées à l'article 7, alinéa 2 toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions visées à l'article 9, les pièces rédigées dans une langue autre que le luxembourgeois, le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues ;
- 2° à prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, mélanges et articles, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception et une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, étant remise à l'opérateur économique ou à son représentant, à moins que celui-ci y renonce expressément ;
- 3° à saisir et au besoin à mettre sous séquestre ces substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, et mélanges et articles, ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout opérateur économique est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou des personnes visées à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat. »

Art. 7. L'article 9 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 9.** (1) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 5 à 14, 17 à 19, 21 à 30, 32 à 41, 46, 49, 50, 56, 60 à 62, 65 à 68, 74 ou 129 du règlement REACH.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction à l'article 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10, aux articles 5 à 15, à l'article 37, paragraphe 6, aux articles 40, 41, 48 ou 49 du règlement CLP.

(3) Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 3, paragraphe 1^{er}. »

Luxembourg, le 20 mars 2019

Le Président-Rapporteur,
François BENOY

